

ANNEXE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le centre hospitalier Edouard TOULOUSE, sis, 118 chemin de Mimet, 13015 MARSEILLE, représenté par son directeur, Pascal RIO ;

Et

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, centre médico-psycho pédagogique départemental, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Martine VASSAL autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente n° en date du ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 6152-50 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-593 du 23 mai 2006 modifiant le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu les avis favorables du directeur du centre hospitalier Edouard TOULOUSE et du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet et durée

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le centre hospitalier Edouard TOULOUSE de Madame Anne Christine ORSINI, praticien hospitalier à temps plein, auprès du centre médico-psycho-pédagogique départemental (CMPPD) du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, situé au 45 avenue du Prado 13006 Marseille, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2019.

L'intéressée est mise à disposition à mi-temps à raison de 5 demi-journées hebdomadaires selon un planning établi par le CMPPD et transmis au Centre Hospitalier Edouard TOULOUSE.

.../...

Article 2 - Nature des activités

Madame Anne Christine ORSINI exercera en tant que médecin psychiatre au CMPPD, Antenne Saint Adrien, 12 rue Saint Adrien - 13008 Marseille.

Article 3 - Conditions d'emploi et moyens

Dans l'exercice de ses fonctions Madame Anne Christine ORSINI est soumise aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au CMPPD telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

La réparation des dommages causés par le praticien à l'occasion de son activité dans le cadre de ses fonctions au CMPPD reste à la charge du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 - Evaluation des activités

Madame Anne Christine ORSINI bénéficiera d'un entretien individuel annuel réalisé par son supérieur hiérarchique et transmis au centre hospitalier Edouard TOULOUSE.

Article 5 - Rémunération et remboursement

Le centre hospitalier Edouard TOULOUSE assure l'intégralité des rémunérations et le remboursement des indemnités et frais de déplacement inhérents aux activités de l'agent mis à disposition hors frais de déplacements de la résidence administrative au lieu de mise à disposition.

Les indemnités et frais de déplacement seront indemnisés par le centre hospitalier Edouard TOULOUSE mensuellement selon un état déclaratif validé par le directeur du CMPPD et transmis à la direction des ressources humaines du centre hospitalier Edouard TOULOUSE.

Madame Anne Christine ORSINI continue d'appartenir à son corps d'origine et bénéficie, à ce titre, des droits à avancement de grade et d'échelon ainsi que des droits à congés et du droit à rémunération.

La rémunération de Madame Anne Christine ORSINI ainsi que les indemnités et frais de déplacement liés à son activité au CMPPD feront l'objet d'un titre de recettes émis mensuellement par le centre hospitalier Edouard TOULOUSE que le CMPPD (budget annexe) s'engage à rembourser.

Article 6 - Gestion RH

Arrêts pour cause médicale :

Le centre hospitalier Edouard TOULOUSE est destinataire des certificats médicaux concernant les absences pour motif médical, accident de travail ou accident de trajet du praticien et tient le CMPPD informé de la durée des absences.

... / ...

Accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle :

Pendant la période d'activité de Madame Anne Christine ORSINI au CMPPD, la couverture du risque « accident de travail » demeure à la charge du centre hospitalier Edouard TOULOUSE en sa qualité d'établissement employeur, qui prend en charge la gestion du dossier et des soins qui en découlent pour ce praticien.

En cas d'accident survenant, soit au cours du travail, soit au cours du trajet entre son domicile et le lieu de son travail, le CMPPD s'engage à faire parvenir toutes les déclarations, le plus rapidement possible au centre hospitalier Edouard TOULOUSE.

Le CMPPD remboursera au centre hospitalier Edouard TOULOUSE les frais qui resteraient à sa charge du fait d'un accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle, survenu dans l'exercice de la présente convention.

Remplacement en cas de congés ou d'absence :

Pendant la période de mise à disposition, il n'est pas prévu de modalité particulière de remplacement pendant les congés ou absence du praticien. Le centre hospitalier Edouard TOULOUSE est compétent pour juger de l'opportunité ou non de pourvoir à ce remplacement. Il s'engage néanmoins à entamer un processus de négociations avec le CMPPD en cas de congés ou d'absences du praticien.

Article 7 - Entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une durée d'un an, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

La convention est renouvelable, le cas échéant, par reconduction expresse. Les parties doivent informer mutuellement de leur intention de renouvellement dans un délai de deux mois avant le terme prévu.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans un délai de deux mois par lettre recommandée avec accusé réception, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations ou conséquemment à l'évaluation annuelle.

Article 8 - Conditions de réintégration

Madame Anne Christine ORSINI bénéficie du droit à réintégration au sein du Centre hospitalier Edouard TOULOUSE dans les conditions réglementaires prévues pour les praticiens hospitaliers.

L'intéressée devra toutefois respecter un délai de préavis de trois mois.

.../...

Article 9 -

Le directeur du Centre Hospitalier Edouard TOULOUSE et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, chacun en ce qui les concerne, s'assurent de l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille, le

Le directeur du centre hospitalier
Edouard TOULOUSE

Le praticien hospitalier

Pascal RIO

Anne Christine ORSINI

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL